

Affaire C-156/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 février 2024

Jurisdiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

2 février 2024

Partie requérante au pourvoi :

STM Srl

Partie défenderesse :

Ministero della Giustizia

[OMISSIS]

**LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (Cour de cassation, Italie)
troisième chambre civile**

[OMISSIS]

a prononcé la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

sur le pourvoi [OMISSIS] formé par :

STM SRL, [OMISSIS]

– *partie requérante au pourvoi* –

contre

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA [OMISSIS]

– *partie défenderesse* –

[OMISSIS]

LES FAITS

1. Par un recours en injonction, STM s.r.l. a demandé la condamnation du Ministero della Giustizia (ministère de la Justice) au paiement de sommes en sa faveur au titre du capital et des intérêts moratoires en vertu des articles 4 et 5 du d.lgs. n. 231/2002 (décret législatif n° 231/2002) * en relation avec l'activité qu'elle avait exercée pour de nombreux bureaux de Parquets auprès des juridictions ordinaires, pour des services de location d'équipements d'interception radio et de surveillance discrète.

Le ministère de la Justice a formé opposition devant le Tribunale di Catanzaro (tribunal de Catanzaro, Italie).

STM s.r.l. s'est constituée partie à la procédure en tant que défenderesse, en indiquant que le ministère avait procédé, après le dépôt du recours en injonction, au paiement d'une grande partie des sommes dues en principal et qu'il restait donc à vérifier la dette des intérêts sur la contrepartie réclamée par elle au sens du décret législatif n° 231/2002.

1.2. Par jugement du 22 février 2017, le Tribunale di Catanzaro (tribunal de Catanzaro) a fait droit à l'opposition, a révoqué le décret d'injonction en cause et a reconnu dans une moindre mesure la créance de la société requérante [actuelle] au pourvoi, notamment en observant que la prestation servant à effectuer des interceptions et la surveillance discrète ne relevait pas des transactions commerciales, de sorte que les services y afférents étaient rémunérés conformément aux critères énoncés dans le d.p.r. n. 115/2002 (décret du président de la République n° 115/2002) **, en excluant donc l'application du décret législatif n° 231/2002 quant aux intérêts, à calculer en revanche au taux légal, depuis l'échéance convenue jusqu'au règlement.

2. STM s.r.l. a interjeté appel de ce jugement devant la Corte d'Appello di Catanzaro (cour d'appel de Catanzaro, Italie).

[OMISSIS]

2.1. Par arrêt [OMISSIS], la Corte d'Appello di Catanzaro (cour d'appel de Catanzaro) a rejeté l'appel [OMISSIS].

* Ndt : decreto legislativo 9 ottobre 2002, n. 231 Attuazione della direttiva 2000/35/CE relativa alla lotta contro i ritardi di pagamento nelle transazioni commerciali (décret législatif portant transposition de la directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) du 9 octobre 2002 (GU série générale n° 49 du 23 octobre 2002).

** Ndt : decreto del Presidente della Repubblica n. 115 – Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di spese di giustizia (décret du président de la République n° 115 portant texte unique sur les frais de justice) du 30 mai 2002 (GU n° 139 du 15 juin 2002 – Suppl. Ordinario n° 126) (ci-après le « TUSG »).

3. STM s.r.l. se pourvoit désormais en cassation contre cet arrêt, en s'appuyant sur quatre moyens.

[OMISSIS]

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Le premier moyen de la société requérante au pourvoi est tiré de la violation du droit de l'Union en matière de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). La requérante au pourvoi forme en outre une demande de renvoi préjudiciel à la Cour au titre de l'article 267 TFUE.

Elle déplore que, de surcroît sur la base d'une jurisprudence constante de la juridiction de céans, le fait que la juridiction nationale a finalement qualifié de dépenses extraordinaires de justice les rémunérations dues pour les activités d'interception exclut, par conséquent, de reconnaître que des intérêts visés par le décret législatif n° 231/2002 soient dus sur ces sommes et implique une violation flagrante des dispositions dudit décret législatif qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2011/7/UE [du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO 2011, L 48, p. 1), ci-après la « directive 2011/7/UE »], qualifient et font relever de la catégorie des « transactions commerciales » les contrats, « quelle qu'en soit la dénomination », qui conduisent à la prestation de services contre rémunération, catégorie à laquelle les services de location d'équipements d'interception radio et de surveillance discrète peuvent donc, par leurs caractéristiques, être pleinement rattachés.

2. Par son deuxième moyen, la requérante au pourvoi dénonce « le caractère inadéquat des ordonnances de taxe pour constituer le seul titre valable pouvant être utilisé par les prestataires des services de location afin de faire valoir leurs créances tant en principal qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires, en raison de la violation des directives de l'Union, du décret législatif n° 231/2002 et de la [Charte] ».

Tout en reconnaissant la jurisprudence constante de la juridiction de céans selon laquelle, en vertu de l'article 168, paragraphe 2, du TUSG, l'ordonnance de taxe est un titre exécutoire par provision qui, en l'absence d'opposition au sens de l'article 100* du TUSG, acquiert un caractère exécutoire définitif et qui, en vertu de l'article 171 du TUSG, constitue un titre de paiement pour les dépenses, [la requérante au pourvoi] déplore que ces dispositions assurent au prestataire des services de location une protection très limitée et que le fait que l'ordre juridique italien ne prévoit que l'instrument limité de l'effet exécutoire de l'ordonnance de taxe est contraire au principe d'effectivité de la protection reconnu à l'article 24 de la Costituzione (constitution), à l'article 10 de la directive 2011/7/UE et à

* Ndt : il convient probablement de lire « l'article 170 ».

l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après la « CEDH »], ainsi qu'à l'article 13 CEDH qui, en vertu d'une interprétation récente dans l'arrêt de la Cour EDH, 26 octobre 2017, *Azzolina et autres c. Italie*, CE:ECHR:2017:1026JUD002892309, impose aux États contractants une obligation générale de mettre en place des recours effectifs et adéquats afin d'apporter une solution concrète aux revendications de la personne qui fait valoir une atteinte à ses biens avec des perspectives raisonnables de succès, à apprécier également à la lumière du contexte juridique et politique ainsi que de la situation personnelle du requérant.

En effet, l'ordonnance de taxe, une fois adoptée, n'est pas à la disposition du prestataire des services de location, n'est pas signifiée en copie certifiée conforme, encore moins en copie exécutoire par provision, étant donné qu'en vertu de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du TUSG, son adoption est seulement communiquée au bénéficiaire.

2.1. La requérante au pourvoi ajoute encore qu'il n'y a pas d'autre possibilité pour le prestataire des services de location de défendre ses droits, étant donné qu'il n'est pas partie à la procédure pénale, parce que le droit à la délivrance de copies ne lui est pas expressément reconnu par la loi et que, en tout état de cause, même s'il devait obtenir les copies exécutoires des décisions au titre de l'article 168 susmentionné pour faire valoir ses prétentions en raison des retards de paiement subis, il devrait faire l'avance de frais importants, qu'il n'est pas obligé d'engager pour faire valoir un droit que le droit national, le droit [de l'Union] et la Charte lui reconnaissent.

2.2. En outre, la requérante au pourvoi souligne que, dans la mesure où il n'est pas prévu de délai pour l'adoption de l'ordonnance par laquelle la créance devient certaine, liquide et exigible, la décision quant à la date de paiement serait soumise à l'entière discrétion de l'administration publique.

3. Par son troisième moyen, la requérante au pourvoi [OMISSIS]

souligne qu'a été introduit [OMISSIS], après l'article 5 du TUSG, un article 5, [sous i-]bis, qui a inclus dans les frais récupérables également « les frais relatifs aux prestations prévues à l'article 96 du decreto legislativo n. 259 (décret législatif n° 259), du 1^{er} août 2003, et ceux servant à l'utilisation de ces prestations », catégorie à laquelle il est possible de rattacher les frais de location des équipements servant aux interceptions, de telle sorte qu'ils sont qualifiés de dépenses « ordinaires » et non « extraordinaires ».

Elle déplore que [OMISSIS] la juridiction de céans ait toutefois estimé que la nouvelle législation n'était pas pertinente.

4. Par son quatrième moyen, la requérante au pourvoi dénonce la « violation ou application erronée des articles 267 et 268 du cod. proc. pen. (code de procédure pénale) et de l'article 168 du TUSG, y compris dans leurs dispositions combinées, en ce qui concerne la question du pouvoir du ministère public en charge de la

procédure d'engager contractuellement l'administration s'agissant des opérations de location d'équipements qu'il a ordonnées [OMISSIS] ».

Elle déplore que la juridiction du fond ait négligé, à tort, la circonstance – pertinente aux fins de déterminer qu'il s'agit en l'espèce d'un cadre de négociation contractuel – que, en autorisant l'utilisation des équipements d'interception, le ministère public a finalement formulé une véritable acceptation de la proposition émanant du fournisseur des équipements, engageant ainsi contractuellement le ministère de la Justice.

5. Les quatre moyens, en raison de leur lien étroit, peuvent être examinés ensemble.

5.1. Une remarque préliminaire s'impose.

Il s'agit ici, comme dans des affaires analogues, de la source du rapport entre la société privée qui permet l'utilisation des équipements et le ministère qui les utilise. En particulier, le pourvoi formé en l'espèce ne porte que sur la partie de l'arrêt de la Corte d'Appello di Catanzaro (cour d'appel de Catanzaro) dans laquelle il est jugé que, même en cas de retard de paiement des sommes dues, les intérêts au titre des articles 4 et 5 du décret législatif n° 231/2002 ne peuvent pas être appliqués parce que le rapport établi entre les parties ne saurait être qualifié de transaction commerciale.

Or, l'approche adoptée jusqu'à présent par la juridiction de céans a considéré la question dans les termes suivants.

Tout d'abord, et d'une manière générale [OMISSIS] sont « des frais de justice, supportés préalablement par le Trésor public et destinés à être recouverts ultérieurement, les dépenses découlant de l'exercice de l'ensemble des activités nécessaires au déroulement de la procédure pénale, au sens le plus large de son déroulement intégral, de la phase d'instruction à la phase d'exécution ».

[OMISSIS]

En matière de frais de justice, la liquidation de la compensation pour la location à un Parquet d'équipements destinés à des écoutes téléphoniques et mises sur écoute de locaux et, le cas échéant, [la mise à disposition] du personnel affecté à leur fonctionnement, doit être effectuée au moyen d'une ordonnance adoptée au titre de l'article 168 du TUSG, à laquelle il n'est possible de s'opposer que selon les modalités expressément prévues à cet effet par l'article 170 du même TUSG [OMISSIS]. [La juridiction de céans précise dans sa jurisprudence] que les prestations de location d'équipements privés destinés à être utilisés pour des écoutes téléphoniques ne sont pas, théoriquement, exclues de la liberté contractuelle, mais que l'autorisation d'utilisation délivrée par le ministère public ne constitue pas l'acceptation d'une proposition contractuelle du prestataire des services de location, étant donné qu'elle émane d'un organe qui n'a pas le pouvoir d'engager contractuellement le ministère de la Justice et que sa fonction est plutôt

de rendre utilisables dans le cadre de la procédure les interceptions effectuées par des moyens privés. Par ailleurs, en l'absence d'une utilisation convenue, l'utilisation de ces équipements est remboursable dans les conditions indiquées à l'article 168 du TUSG, qui est une disposition finale permettant le remboursement de toutes les dépenses, non expressément prévues, encourues au cours de la procédure pour des situations extraordinaires [OMISSIS].

Ensuite, [la juridiction de céans indique dans sa jurisprudence] [OMISSIS] que, alors qu'il était resté incontesté, jusqu'à la fin de l'année 2004, que le TUSG excluait expressément ces dépenses des frais de justice, à compter de l'entrée en vigueur de la legge n. 311 (loi n° 311), du 30 décembre 2004, [modifiant l'article 1^{er} du d.p.r. n. 112/2002 (décret du président de la République n° 112/2002)], le cadre juridique était devenu plus complexe, cette loi ayant expressément inclus dans les frais récupérables par le Trésor qui les a avancés ceux relatifs aux prestations visées à l'article 96 du Codice delle comunicazioni elettroniche [d.lgs. n. 259 (décret législatif n° 259 du 10 août 2003)] (ci-après le « code des communications électroniques ») et, aux fins qui nous intéressent ici, les frais « servant à l'utilisation de ces prestations » (article 5, paragraphe 1, sous i-bis, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 326, de la loi n° 311, du 30 décembre 2004). Parmi ces frais, les premiers concernent la rémunération des opérateurs de téléphonie et les opérations de suivi, s'agissant des prestations auxquelles sont légalement tenus les opérateurs de téléphonie à la demande, pour les besoins de la justice, des autorités judiciaires compétentes, liquidés sur la base de barèmes appropriés [et] les seconds servent à l'utilisation de ces prestations et comprennent ceux de location des équipements nécessaires à l'interception et à l'enregistrement.

L'article 168-bis du TUSG, introduit par le d.lgs. 2/10/2018, n. 120 (décret législatif n° 120), du 2 octobre 2018, en vigueur à compter du 10 novembre 2018, est intervenu sur ces deux types de frais en prévoyant expressément que les dépenses relatives aux prestations obligatoires à des fins de justice, effectuées à la suite de demandes d'interception et de renseignements de la part des autorités judiciaires compétentes, ainsi que celles servant à l'utilisation de ces prestations, sont liquidées par ordonnance judiciaire au sens de l'article 168 du TUSG et en désignant exclusivement le Parquet qui a exécuté ou demandé l'autorisation de procéder à ces opérations d'interception comme étant la personne compétente pour rendre cette ordonnance.

Le choix normatif opéré par l'introduction de l'article 168-bis du TUSG témoigne de la volonté du législateur, d'une part, de faire relever les frais d'interception des frais de justice, y compris en ce qui concerne les modalités de liquidation, et, d'autre part, de régler selon les mêmes modalités tant les coûts des prestations obligatoires auxquelles sont tenus les opérateurs de communications téléphoniques que ceux de location des machines auprès des particuliers.

Cette assimilation a été, sans surprise, également confirmée par l'arrêt n° 2074/2019 [de la juridiction de céans] qui [OMISSIS] [*arrêt récent de la Cour de cassation italienne en ce sens*]

[OMISSIS] étaye la conclusion que les frais de location des appareils d'interception ont été considérés comme étant des frais extraordinaires de justice, liquidés par ordonnance du magistrat chargé de la procédure, exigibles exclusivement au moyen des instruments prévus à cet effet. Les dispositions juridiques auxquelles il est fait référence sont les articles 165 et suivants du TUSG, qui renvoient à des mesures de liquidation des frais qu'ils réglementent, tandis que l'article 170 régit la procédure d'opposition à l'ordonnance de taxe, qui est l'unique instance dans laquelle le quantum de la liquidation effectuée au moyen de l'ordonnance y afférente peut être contesté.

La jurisprudence constante à ce jour de la juridiction de céans s'oriente donc en ce sens que les activités servant strictement au procès pénal et inhérentes à celui-ci, ainsi que les frais y afférents, se caractérisent par leur nature d'intérêt public et se situent en dehors du champ de la libre négociation, de sorte que la liquidation des frais en question doit s'inscrire dans la procédure prévue à cet effet par le TUSG.

6. Cependant, comme l'a fait valoir à juste titre la société requérante au pourvoi, [OMISSIS] la jurisprudence constante à ce jour ne tient pas compte de l'action entreprise par l'Union pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

6.1. La directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO 2000, L 200, p. 35) soulignait que les retards de paiement constituaient un obstacle de plus en plus sérieux au succès du marché unique (considérant 5), que de lourdes charges administratives et financières pesaient sur les entreprises, en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement[, qu'e]n outre, ces problèmes constituaient l'une des principales causes d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises[, qu'ils entraînaient de nombreuses pertes d'emplois (considérant 7) et que les différences existant entre les États membres en ce qui concernait les règles et les pratiques de paiement constituaient un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur (considérant 9).

La directive a été transposée dans notre droit interne par le décret législatif n° 231/2002, [OMISSIS]

Par la suite, avec l'adoption de la nouvelle directive sur le retard de paiement (directive 2011/7/UE), l'Union a souligné la nécessité d'intensifier la lutte contre un phénomène mettant en péril la survie de nombreuses entreprises en Europe et constituant un obstacle majeur à la concurrence et à la libre circulation des marchandises et des services dans le marché unique. En effet, les éléments essentiels de la mesure adoptée par les institutions de l'Union sont l'indication

d'un délai maximal – fixé à 30 jours – pour le paiement des prestations et le renforcement des sanctions appliquées en cas de retard. Les nouvelles règles de droit de l'Union ont été transposées en Italie par le d.lgs. n. 192/2012 (décret législatif n° 192/2012) et s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2013.

La directive 2011/7/UE devait apporter plusieurs modifications de fond à la directive 2000/35/CE et elle souligne expressément dans son considérant 3 que, dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente, que, bien que les marchandises aient été livrées ou les services fournis, bon nombre de factures y afférentes sont acquittées bien au-delà des délais, que ces retards de paiement ont des effets négatifs sur les liquidités des entreprises et compliquent leur gestion financière, qu'ils sont également préjudiciables à leur compétitivité et à leur rentabilité dès lors que le créancier doit obtenir des financements externes en raison de ces retards de paiement, et que le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.

Enfin, le considérant 4 de la directive est significatif également. Conformément à celui-ci : « Les recours judiciaires liés aux retards de paiement sont déjà facilités par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges », mais, cela étant, « [i]l convient toutefois, en vue de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, d'établir des dispositions complémentaires ».

6.2. Les objectifs poursuivis par ces directives ont été transposés dans le décret législatif n° 231/2002, tel que modifié par le décret législatif n° 192/2012.

L'article 1^{er}, intitulé « Champ d'application » dispose que : « 1. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

2. Elles ne s'appliquent pas :

a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette ;

b) aux paiements effectués à titre d'indemnisation du dommage, y compris les paiements effectués à ce titre par une compagnie d'assurances. »

L'article 2, intitulé « Définitions », s'énonce comme suit : 1. Aux fins du présent décret, on entend par :

- a) « transactions commerciales » : tout contrat, quelle qu'en soit la dénomination, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit, de manière exclusive ou prioritaire, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ;
- b) « pouvoir public » : les administrations visées à l'article 3, paragraphe 25, du decreto legislativo n. 163 (décret législatif n° 163), du 12 avril 2006, et toute autre personne, lorsqu'elle exerce des activités pour lesquelles elle est tenue de respecter la réglementation prévue par le décret législatif n° 163, du 12 avril 2006 ;
- c) « entrepreneur » : toute personne exerçant une activité économique organisée ou une profession libérale ;
- d) « intérêts moratoires » : les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées ;
- e) « intérêts légaux pour retard de paiement » : les intérêts simples pour retard de paiement, sur une base journalière, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage ;
- f) « taux de référence » : le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes ;
- g) « montant dû » : le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente.

L'article 3, intitulé « Responsabilité du débiteur », dispose que : « 1. Le créancier a droit au paiement d'intérêts moratoires sur le montant dû, au sens des articles 4 et 5, à moins que le débiteur ne démontre que le retard dans le paiement du prix résulte de l'impossibilité d'exécuter la prestation pour des raisons indépendantes de sa volonté ».

L'article 4, intitulé « Échéanciers », s'énonce comme suit : « 1. Les intérêts moratoires courent, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement.

2. Sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5, le délai de paiement n'excède pas les délais suivants :

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Les demandes de complément ou de modification formelle de la facture ou de la demande de paiement équivalente sont sans incidence sur le point de départ du délai ;

b) trente jours après la date de réception des marchandises ou la date de prestation des services, lorsque la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente n'est pas certaine ;

c) trente jours après la date de réception des marchandises ou la date de prestation des services, lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services ;

d) trente jours après la date de l'acceptation ou de la vérification éventuellement prévue par la loi ou dans le contrat aux fins de la certification de la conformité de la marchandise ou des services aux dispositions contractuelles, si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente au plus tard à cette date.

3. Dans les transactions commerciales entre entreprises, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long que celui prévu au paragraphe 2. Des délais supérieurs à soixante jours, pourvu qu'ils ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7, doivent être expressément convenus. La clause relative au délai doit être constatée par écrit.

4. Dans les transactions commerciales dans lesquelles le débiteur est un pouvoir public, les parties peuvent convenir, à condition de le faire expressément, d'un délai de paiement supérieur à celui prévu au paragraphe 2, lorsque la nature particulière du contrat ou certaines de ses caractéristiques le justifient objectivement. En tout état de cause, les délais visés au paragraphe 2 ne peuvent pas excéder soixante jours. La clause relative au délai doit être constatée par écrit.

5. Les délais visés au paragraphe 2 sont doublés :

a) pour les entreprises publiques qui sont tenues au respect des exigences de transparence visées au decreto legislativo n. 333 (décret législatif n° 333), du 11 novembre 2003 ;

b) pour les entités publiques dispensant des soins de santé, dûment reconnues à cette fin.

6. [OMISSIS] [*disposition non pertinente en l'espèce*]

7. Les parties conservent la faculté de convenir entre elles d'un échéancier de paiement par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par le présent décret sont calculés sur la base des seuls montants exigibles ».

6.3. Cela étant dit, en ce qui concerne le cas d'espèce, l'approche de la juridiction de céans qui fait relever de la notion de « frais de justice » la prestation de location d'équipements pour les services d'interception, avec les coûts y afférents, risque de limiter la protection juridictionnelle effective du prestataire des services de location, d'abord parce qu'elle nie, en dépit de la formulation large

figurant à l'article 1^{er} du décret législatif n° 231/2022, que cette prestation pour les bureaux du Parquet puisse être considérée comme étant une transaction commerciale avec l'administration et, par conséquent, exclut l'applicabilité des règles régissant, à la suite de la modification de 2012, les retards de paiement (qui doivent néanmoins être contenus dans les délais indiqués à l'article 4 dudit décret législatif) et prévoyant également, en cas de retard de paiement, le droit aux intérêts moratoires visés à l'article 3 du même décret législatif.

6.4. La protection du prestataire des services de location des équipements pour les services d'interception finit, en effet, par être limitée à un seul remède, à savoir l'ordonnance de taxe visée à l'article 168 du TUSG, et ce en dépit du fait que : a) aucun délai ne soit prévu pour son adoption par le juge compétent ; b) une fois adoptée, en tout état de cause, l'ordonnance de taxe échappe au prestataire des services de location (créancier), que ce soit de manière provisoire ou définitive, parce qu'elle est seulement communiquée et non pas transmise intégralement ; c) une fois adoptée, en tout état de cause, l'ordonnance de taxe ne porte aucunement sur les intérêts dus, qu'il s'agisse des intérêts légaux ou des intérêts moratoires.

6.5. Il convient d'ajouter que la référence exclusive au TUSG supprime la possibilité, pour une entreprise qui loue ses équipements à un Parquet, de faire valoir ses créances par un recours en injonction.

Il s'ensuit qu'un prestataire des services de location créancier est non seulement tenu de subir des retards, souvent considérables, dans la reconnaissance de ses créances, mais qu'il n'est jamais en mesure de disposer d'un titre, encore moins sous forme exécutoire, pour déclencher les actions visant à protéger sa créance, alors même que celle-ci a été reconnue (par une ordonnance de taxe), et qu'il n'est en tout état de cause jamais muni d'un titre lui reconnaissant les intérêts, dans les cas visés par le décret législatif n° 231/2002, face à un retard de paiement.

7. Ainsi, les conséquences de l'approche de la juridiction de céans, telles que décrites ci-dessus, font naître des doutes quant à sa conformité au droit de l'Union.

7.1. Il est en réalité possible qu'elle soit contraire au droit [de l'Union], transposé en droit national, en matière de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et qu'elle enfreigne spécifiquement l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE, qui s'énonce comme suit : « Les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les États membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives. »

7.2. Plus généralement, cette approche est susceptible d’être contraire au droit fondamental consacré à l’article 47 de la Charte, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », qui prévoit que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l’effectivité de l’accès à la justice. »

En particulier, pour ce qui nous intéresse ici, ledit article 47, paragraphe 1, dispose que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal, dans le respect des conditions prévues [à cet] article [OMISSIS] [*jurisprudence de la Cour relative à cette disposition*].

8. Cette possibilité réelle d’un conflit entre l’approche de la juridiction de céans et le droit de l’Union l’amène à demander, à titre préjudiciel, une décision d’interprétation de la Cour [OMISSIS] [*référence à la jurisprudence de la Cour en matière de renvoi préjudiciel et notamment de coopération loyale*].

9. En l’espèce, en outre, la société requérante au pourvoi souligne dans son mémoire que [la] Commission européenne a en fait émis, en avril 2023, un avis motivé au titre de l’article 258 TFUE à l’encontre de l’Italie au motif que les dispositions de la directive sur les retards de paiement (directive 2011/7/UE) n’avaient pas été correctement transposées, au détriment des entreprises qui louaient leurs équipements d’interception aux Parquets. L’avis motivé a été adopté dans le cadre de la procédure d’infraction INFR(2021)4037, engagée contre l’Italie à la suite d’une dénonciation déposée [par l’actuelle requérante au pourvoi] dans l’intérêt de nombreuses entreprises du secteur, [OMISSIS] [*observations de l’Avvocatura dello Stato sur la pertinence de cette procédure d’infraction*].

10. L’ensemble des considérations qui précèdent amènent la juridiction de céans à saisir la Cour, au titre de l’article 267 TFUE, des deux questions préjudicielles suivantes :

« 1. Le principe de coopération loyale visé à l’article 4, paragraphe 3, TUE, le droit fondamental à un recours effectif devant un tribunal consacré par l’article 47 de la Charte et la directive 2011/7/UE, en particulier son article 2, point 1, et son article 2, point 2, doivent-ils être interprétés en ce sens qu’ils font obstacle à une réglementation ou à une pratique nationale qui : i) exclut de qualifier de “transactions commerciales” au sens de ladite directive les prestations de service effectuées contre rémunération par les prestataires de services de location à la demande des Parquets et ii) exclut par conséquent de la réglementation relative

aux intérêts prévue par cette directive la créance invoquée par les prestataires de services de location pour les prestations effectuées en faveur des Parquets ?

2. Le principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, le droit fondamental à un recours effectif devant un tribunal consacré par l'article 47 de la Charte et la directive 2011/7/UE, en particulier son article 10, paragraphe 1, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation ou à une pratique nationale qui ne prévoit pas de délai déterminé pour la liquidation des rémunérations dues à un prestataire de services et/ou qui prévoit également que ces droits ne peuvent être invoqués que dans le cadre des recours prévus par le decreto del Presidente della Repubblica n. 115 – Testo Unico in materia di spese di giustizia (décret du président de la République n° 115 portant texte unique en matière de frais de justice), du 30 mai 2002, et, notamment, seulement dans le cadre d'une opposition à l'ordonnance de taxe ? »

11. Conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012, nous demandons que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à une procédure accélérée.

Il existe des raisons sérieuses et spécifiques [OMISSIS] quant au sens à donner au droit de l'Union européenne. Il convient en outre de prendre acte de l'ampleur du contentieux pendant devant la juridiction de céans et de l'ouverture de la procédure d'infraction.

POUR CES MOTIFS

La Corte di cassazione (Cour de cassation), vu l'article 267 TFUE, demande à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions d'interprétation du droit de l'Union énoncées dans les motifs [OMISSIS].

prie la Cour de statuer sur le présent renvoi préjudiciel suivant une procédure accélérée.

[OMISSIS]

Ainsi prononcé à Rome [OMISSIS], le 7 novembre 2023.

[OMISSIS]